



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 5 novembre 2010

CM 5432/10

**COPEN
EUROJUST
EJN
CODEC
PARLNAT**

COMMUNICATION

INFORMATION

Correspondant : dri.parlnat@consilium.europa.eu

Objet: Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Autriche, de la République de Slovénie et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale
[réf. 2010/0817 (COD) - doc. 9288/10 COPEN 117 EUROJUST 49 EJN 13 PARLNAT 13 CODEC 384 + ADD 1 (Exposé des motifs) + ADD 2 + ADD 2 COR 1 (de) + ADD 2 REV 1 (mt) (Fiche contenant des éléments circonstanciés) + ADD 3 (Fiche financière)]

Par courrier électronique en date du 20 juillet 2010, le Conseil a transmis aux parlements nationaux le projet d'acte législatif repris en objet.

Je vous informe que, à l'expiration du délai de huit semaines prévu par l'article 6 du Protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, le Conseil de l'Union européenne a reçu deux avis transmis par le Parlement portugais¹ et le Nationalrat autrichien² qui indiquent que l'initiative citée ci-dessus respecte le principe de subsidiarité.

¹ Doc. 15665/10 COPEN 244 EUROJUST 125 EJN 59 CODEC 1166 PARLNAT 110 INST 453

² Doc. 15683/10 COPEN 245 EUROJUST 126 EJN 60 CODEC 1168 PARLNAT 111 INST 454